

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2022 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT DE 977 177 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
REDRESSEMENT**

- ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;
- ATTENDU** la confirmation de la subvention du ministère du transport du Québec datée du 11 novembre 2021, afin de permettre des travaux de réfection de chaussée et le remplacement d'un ponceau de 1 200mm de diamètre sur la Route des Érables;
- ATTENDU QUE** la subvention est versée sur une période de 10 ans;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'emprunter la somme de 977 177\$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 17-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère du transport du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet redressement, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 977 177 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère du transport du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre du transport du Québec et la Municipalité de La Conception, le 26 janvier 2022, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2022 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT DE 977 177 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
REDRESSEMENT**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

(original signé)

Josiane Alarie,
Directrice générale

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 12 avril 2022
Projet de règlement : 12 avril 2022
Adoption du règlement : 9 mai 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 16 mai 2022
Entrée en vigueur : 16 mai 2022